



BULLETIN OFFICIEL

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

Bulletin officiel n° 15 du 12 avril 2012

Sommaire

Organisation générale

Défense et sécurité

Désignation des délégués de zone de défense et de sécurité et organisation territoriale de la défense et de la sécurité dans le domaine de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la recherche
arrêté du 12-3-2012 - J.O. du 21-3-2012 (NOR : MENN1206414A)

Défense et sécurité

Organisation de la mission de sécurité et de défense au sein des ministères en charge de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et de la recherche
circulaire n° 2012-046 du 12-3-2012 (NOR : MENN1206405C)

Cneser

Convocation
décision du 13-3-2012 (NOR : ESRS1200100S)

Cneser

Convocation
décision du 13-3-2012 (NOR : ESRS1200101S)

Enseignement supérieur et recherche

Titres et diplômes

Attribution du grade de licence au bénéfice des titulaires de certains titres ou diplômes relevant du livre III de la quatrième partie du code de la santé publique
arrêté du 19-3-2012 (NOR : ESRS1200105A)

Hygiène et sécurité

Compte rendu de la réunion du CCHS compétent pour l'enseignement supérieur et la recherche
réunion du 18-10-2011 (NOR : ESRS1200103X)

Partenariat

Modification des statuts de la « Fondation partenariale de l'université de Cergy-Pontoise »
arrêté du 20-2-2012 (NOR : ESRS1200102A)

Mouvement du personnel

Conseils, comités et commissions

Nomination à la Commission nationale de l'expérimentation animale
arrêté du 12-1-2012 (NOR : ESRR1200104A)

Conseils, comités et commissions

Désignation des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ministériel du ministère de
l'enseignement supérieur et de la recherche
arrêté du 15-3-2012 (NOR : ESRH1200106A)

Organisation générale

Défense et sécurité

Désignation des délégués de zone de défense et de sécurité et organisation territoriale de la défense et de la sécurité dans le domaine de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la recherche

NOR : MENN1206414A

arrêté du 12-3-2012 - J.O. du 21-3-2012

MEN - haut fonctionnaire de défense

Vu code de la défense, notamment articles R. 1312-1 à R. 1312-5, et R.*1211-4, R.1681-2 ; code de l'éducation, notamment articles L. 222-1 et L. 222-2 ; décret n° 2010-1450 du 25-11-2010 ; décret n° 2010-1452 du 25-11-2010

Article 1 - Dans les sept zones métropolitaines de défense et sécurité (Paris, Nord, Ouest, Sud-Ouest, Sud, Sud-Est et Est), et les zones des Antilles, de Guyane et de l'Océan Indien, les recteurs, chanceliers des universités, dont les académies sont mentionnées à l'annexe jointe au présent arrêté, sont nommés délégués de zone de défense et de sécurité des ministères chargés de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Dans les zones de défense et de sécurité outre-mer, Nouvelle-Calédonie et Polynésie française, ce sont les vice-recteurs.

Article 2 - Pour l'exercice de leurs missions prévues par les articles R. 1312-1 et R. 1312-2 du code de la défense, les recteurs délégués de zone de défense et de sécurité coordonnent l'action des autres recteurs, chanceliers des universités, de la zone de défense et de sécurité.

Article 3 - Les recteurs et vice-recteurs délégués de zone de défense et de sécurité s'appuient en tant que de besoin sur des correspondants de zone désignés, avec l'accord du préfet de zone, par les établissements relevant du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Article 4 - Le secrétaire général, haut fonctionnaire de défense et de sécurité des ministères chargés de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 12 mars 2012

Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative,
Luc Chatel

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche,
Laurent Wauquiez

Annexe

Zones de défense et de sécurité

| Zones de défense et de sécurité | Siège de la zone | Académie |
|---------------------------------|------------------|----------|
| Paris | Paris | Paris |

| | | |
|---------------------|----------------|---------------------|
| Nord | Lille | Lille |
| Ouest | Rennes | Rennes |
| Sud-Ouest | Bordeaux | Bordeaux |
| Sud | Marseille | Aix-Marseille |
| Sud-Est | Lyon | Lyon |
| Est | Metz | Nancy-Metz |
| Antilles | Fort-de-France | Martinique |
| Guyane | Cayenne | Guyane |
| Nouvelle-Calédonie | Nouméa | Nouvelle-Calédonie |
| Polynésie française | Papeete | Polynésie française |
| Océan Indien | La Réunion | La Réunion |

Organisation générale

Défense et sécurité

Organisation de la mission de sécurité et de défense au sein des ministères en charge de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et de la recherche

NOR : MENN1206405C

circulaire n° 2012-046 du 12-3-2012

MEN - haut fonctionnaire de défense

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; aux président(e)s et directrices et directeurs des établissements à caractère scientifique, culturel et professionnel ; aux président(e)s et directrices et directeurs des organismes de recherche

Copie aux préfets et préfètes de région, préfets et préfètes de zone de défense et de sécurité ; aux préfets et préfètes de département

Références : code de la défense, notamment articles : R. 1143-1 à R. 1143-8 ; R. 1311-1 à R. 1311-8 ; R. 1311-24 ; R. 1312-1 ;

R. 1312-6 ; R. 1211-4 ; code de l'éducation, notamment articles : R. 222-25 et suivants, R. 421-10 ; D. 312-40 et suivants ; L. 711-1 ; décret n° 2012-16 du 5-1-2012 ; arrêté du 12-3-2012

Introduction

La politique de défense et de sécurité implique solidairement tous les départements ministériels pour donner au pays la capacité de prévenir les menaces et, en cas d'agression, catastrophe ou accident, de surmonter les situations de crise qui en découlent. Cette politique fait l'objet d'une coordination renforcée au niveau du Premier ministre (secrétariat général de la défense et de la sécurité nationale) ainsi qu'aux niveaux déconcentrés, le premier niveau de déconcentration étant celui de la zone de défense et de sécurité.

Si les fonctions de sécurité et la défense ne sont pas au cœur du métier de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et de la recherche, il revient à ces deux départements ministériels de contribuer aux objectifs fixés par le **livre blanc de la défense et sécurité nationale** qui leur permet au demeurant de mieux assurer leurs responsabilités propres vis-à-vis d'un public de jeunes qui leur est confié, qu'il s'agisse de sécurité publique, de sécurité civile ou sanitaire ou encore de continuité des fonctions essentielles du service public de l'enseignement. C'est pourquoi au sein du système éducatif la notion de « crise » est généralement appréhendée de façon plus large que du strict point de vue de la défense et sécurité nationale.

La nomination du secrétaire général des ministères en charge de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche en tant que haut fonctionnaire de défense et de sécurité, la nomination des recteurs délégués de zone de défense, l'évolution de l'organisation de l'État pour la prévention et la gestion des crises majeures aux différents échelons territoriaux conduisent à préciser l'organisation de la politique de défense et de sécurité au sein des ministères en charge de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Tel est l'objet de la présente circulaire qui présente :

1. Le rôle du haut fonctionnaire de défense et de sécurité.
2. Le rôle des recteurs délégués de zone de défense et de sécurité.
3. Le rôle des recteurs d'académie, chanceliers des universités, des services académiques et des établissements.

1. Le rôle du haut fonctionnaire de défense et de sécurité (HFDS)

Le haut fonctionnaire de défense et de sécurité est nommé par décret du Premier ministre auprès des ministres en charge de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche.

1.1 Il anime et coordonne la politique de défense, de vigilance, de prévention de crise et de situation d'urgence, et prépare les ministères à la gestion de crise.

Il assure leur participation aux dispositifs interministériels coordonnés au niveau du Premier ministre par le secrétariat général de la défense et de la sécurité nationale (SGDSN) qui veille à l'élaboration des plans nationaux de défense et à leur mise en œuvre pour la gestion de crise.

Il s'attache à développer l'esprit de défense et de sécurité au sein des ministères, à travers la formation des cadres et des personnels et la participation aux exercices nationaux, interministériels, qui impliquent tous les échelons d'administration dans la gestion de crise.

1.2 Il veille à la protection de l'information à travers deux missions qu'il exerce en liaison avec le SGDSN dans un cadre réglementaire interministériel

- d'une part il est chargé d'appliquer les dispositions relatives à la **protection du secret** de défense nationale (habilitations pour l'accès aux documents classifiés et conservation de ces derniers) réglementée par l'arrêté du 30 novembre 2011 portant approbation de l'instruction générale interministérielle sur la protection du secret de la défense nationale ;

- d'autre part, en tant qu'autorité qualifiée pour la **sécurité des systèmes d'information**, il anime la politique de sécurité en la matière et met en place une chaîne d'alerte et d'intervention reliant aux différents niveaux d'administration des « responsables de la sécurité des systèmes d'information » (RSSI) et, au niveau gouvernemental, l'agence nationale de sécurité des systèmes d'information (ANSSI).

1.3 Il veille à la protection du potentiel scientifique et technique de la nation.

Il s'assure, conformément aux dispositions du décret du 2 novembre 2011 portant application de l'article 413-7 du code pénal et relatif à la protection du potentiel scientifique et technique de la nation, des mesures prises par les établissements d'enseignement supérieur et de recherche, en liaison avec les fonctionnaires de sécurité de défense qui leur sont rattachés, contre les risques d'atteinte à ce potentiel, notamment à la **propriété intellectuelle, ou de prolifération de technologies de destruction massive**. Dans ce cadre, il examine les projets de coopération internationale et émet les avis ministériels sur les dossiers de visites, de stages, de recrutements ou de nominations dans les zones protégées.

1.4 Il veille à la protection des installations relevant de secteurs d'activités d'importance vitale.

Il veille à l'application des **directives nationales de sécurité** par les opérateurs qu'il a désignés d'importance vitale. Il suit la rédaction, la validation et la mise en œuvre de leurs plans de sécurité (PSO), contribue à établir la liste de leurs points d'importance vitale (PIV) et prend les arrêtés de désignation correspondants. Chaque PIV donne lieu à un plan particulier de protection (PPP) approuvé par le préfet de département, lequel élabore un plan de protection externe (PPE).

La coordination interministérielle est relayée au niveau des préfets de zones de défense et de sécurité.

La carte en est jointe en annexe. En conséquence, les délégués des ministères de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la recherche auprès des préfets de zone de défense et de sécurité constituent un relais du HFDS pour la préparation et la gestion de crise, mais aussi pour l'animation de la politique générale de défense et de sécurité.

2. Le rôle des recteurs délégués de zone de défense et de sécurité

Les **recteurs des académies dont le siège est situé au chef-lieu de zone** sont désignés par arrêté ministériel pour assurer la mission de délégué pour l'ensemble des académies de la même zone. Les zones de défense et de sécurité constituent l'échelon de déconcentration de premier rang en matière de préparation et de gestion de crise.

Les **pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ont été renforcés** par la réforme du code de la défense (notamment les articles R. 1311-1 à R. 1311-29 et R. 1312-1 à R. 1312-6) afin d'améliorer la coordination de l'action territoriale de l'État tant en ce qui concerne la planification que la gestion de crises majeures de toutes natures. Représentants de l'État, ils dirigent les services des administrations civiles de l'État pour, dans le respect des compétences des préfets de département, préparer et exécuter les mesures de sécurité nationale au sein de la zone

de défense et de sécurité.

En situation de crise dépassant ou susceptible de dépasser le cadre d'un département de la zone, le préfet de zone dispose de pouvoirs de coordination et de mutualisation des moyens au bénéfice des préfets des départements concernés. Il dispose d'un pouvoir général de réquisition et a la faculté de prendre des mesures de police administratives nécessaires à la mise en cohérence de l'action des préfets de département.

De plus, le préfet de zone s'appuie sur son préfet délégué à la sécurité ainsi que sur l'état-major interministériel de zone pour ses travaux de planification et de préparation, ainsi qu'en gestion de crises.

Une veille permanente est assurée par le centre opérationnel de zone (COZ), dont les effectifs peuvent être renforcés en cas de crise par des personnels en provenance des administrations concernées. C'est dans ce cadre que le préfet de zone dirige l'action des délégués de zone désignés par chaque ministère et coordonne l'action des correspondants de zone de défense et de sécurité afin qu'ils apportent leur concours à l'exercice de ses missions, chacun dans leur domaine de compétences.

2.1 Le rôle des recteurs délégués de zone

Sous l'autorité du préfet de zone de défense et de sécurité, le délégué de zone est chargé de préparer les mesures de défense et de sécurité nationale qui relèvent du périmètre des ministres chargés de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche.

2.1.1 Le délégué de zone contribue à **élaborer et à mettre en œuvre la planification zonale** de défense et de sécurité et appuie l'action du préfet de zone en cas d'activation, au niveau zonal, d'un ou plusieurs plans de protection ou d'intervention incluant la déclinaison zonale du plan Vigipirate et assure sa mise en application dans les secteurs de sa compétence.

2.1.2 Le délégué de zone veille au bon fonctionnement des différents dispositifs de signalement immédiat de tout événement susceptible de conduire à une crise. Il s'assure également de la participation des services à l'action interministérielle au **centre opérationnel zonal (COZ)** lorsqu'il est placé en configuration renforcée, en veillant à ce que les services relevant du ministère soient en capacité de participer à une gestion de crise dans une configuration interministérielle en temps réel. À cet égard il définit un protocole de coordination avec les autres recteurs de la zone, qui peut comporter la constitution d'une cellule sécurité et défense zonale pour l'appuyer dans sa mission.

2.1.3 Le délégué de zone apporte sa contribution à la sécurité des systèmes d'information, en prenant notamment en compte les travaux de **l'observatoire zonal de la sécurité des systèmes d'information et de communication** tout en respectant la chaîne ministérielle d'alerte qui lie les établissements, les services académiques, les services centraux et le centre gouvernemental de réponse et de traitement des attaques informatiques (CERTA) relevant de l'ANSSI.

2.1.4 Le délégué de zone informe le service du HFDS des activités réalisées au niveau zonal. Il est **l'appui du HFDS** dans la zone de défense et de sécurité où ont été identifiés des points d'importance vitale en ce qui concerne la mise en œuvre au niveau zonal de la réglementation relative aux secteurs d'activité d'importance vitale (SAIV).

2.1.5 Le délégué de zone veille avec l'accord du préfet de zone à la désignation d'un correspondant par les établissements publics administratifs et d'enseignement supérieur ainsi que par les organismes de recherche, dont les opérateurs d'importance vitale (OIV) relevant du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche (article R. 1312-6 du code de la défense).

2.2 Les recteurs délégués et les correspondants des établissements d'enseignement supérieur et de recherche

Les correspondants de zone sont, sauf circonstance locale spécifique, les **fonctionnaires de sécurité de défense (FSD)** déjà en poste dans la grande majorité des universités, instituts, dans quelques grandes écoles, et dans les organismes de recherche.

Ils représentent les établissements publics et organismes rattachés, ainsi que, désormais, les opérateurs en charge d'une mission de service public et/ou les opérateurs d'importance vitale (article R. 1332-5-1 du code de la défense). Ils constituent le réseau d'appui du délégué de zone, dans le champ de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Le délégué de zone veille à les sensibiliser à l'organisation zonale de l'État en configuration de crise, afin qu'ils puissent être le relais de diffusion d'une culture de crise au sein de leur entité et, le cas échéant, pouvoir représenter leur structure au sein du COZ renforcé en ayant la capacité à engager celle-ci dans des actions concrètes de gestion de crise.

3. Le rôle des recteurs d'académie, des services départementaux et des établissements

Si le recteur délégué de zone peut être amené à coordonner le cas échéant les autres recteurs de la zone, les recteurs d'académie, chanceliers des universités, sont les relais habituels de la politique de défense, de sécurité et de gestion de crise au niveau des académies où ils représentent à la fois le ministre en charge de l'éducation nationale et celui de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Pour autant leur rôle doit tenir compte de l'échelon départemental dans la gestion opérationnelle de crise, ainsi que de la déconcentration et la décentralisation qui confèrent une responsabilité opérationnelle majeure aux chefs des établissements publics locaux d'enseignement (EPL) : garants de l'ordre public au sein de l'établissement, ils prennent toutes dispositions, en liaison avec les autorités administratives compétentes, pour assurer la sécurité des personnes et des biens, l'hygiène et la salubrité de l'établissement (R. 421-10 du code de l'éducation).

En ce qui concerne l'enseignement supérieur et la recherche, l'autonomie des universités confère à leur président - tout comme aux responsables des autres établissements d'enseignement supérieur et de recherche - la responsabilité de l'ordre public et de la sécurité (art L. 712-2 du code de l'éducation et décret n° 85-827 relatif à l'ordre dans les enceintes et locaux des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel). Ces derniers sont également chargés de déterminer en liaison avec le HFDS les emplois qui doivent faire l'objet d'une habilitation pour la protection du secret de la défense nationale au sein de leurs établissements.

Aussi la responsabilité des recteurs d'académie en matière de défense et de sécurité s'exerce-t-elle principalement dans le domaine de l'éducation nationale.

3.1 Le rôle des recteurs d'académie

Ce rôle comprend la prise en compte par les rectorats et services académiques des tâches de prévention, de préparation et de gestion des crises, sans oublier le rôle fondamental des recteurs comme autorités académiques en matière de politique éducative qui intègre l'éducation à la défense et l'acquisition des compétences sociales et civiques nécessaires à la « résilience ». C'est aussi ce qui est attendu du système éducatif.

3.1.1 Pour la prévention de crise et la gestion de situation d'urgence

Les recteurs sont les appuis du HFDS pour la diffusion et mise en œuvre des **plans de défense et de protection**, qui ont généralement un caractère interministériel mais doivent souvent être adaptées au contexte du système éducatif et du fonctionnement de ses établissements (cas du plan **Vigipirate** ou du plan pandémie grippale par exemple) tout en prenant en compte les éventuelles instructions plus précises données par les préfets. Ils précisent ainsi au préfet les éléments opérationnels reçus du HFDS responsable de la mise en œuvre des mesures Vigipirate, puis mettent en œuvre les décisions validées par l'autorité préfectorale.

Ils s'assurent, dans le cadre de la gouvernance de l'ensemble des services académiques, que les dispositifs de gestion de crise peuvent être effectivement mis en œuvre, de façon réactive. La participation aux exercices organisés à l'échelon national, zonal ou départemental doit être mise à profit pour tester et améliorer ces dispositifs prévus dans les plans de défense et de protection. Il en va de même de la mise en œuvre par les établissements des **plans particuliers de mise en sécurité**, dont les services académiques doivent promouvoir la généralisation.

Ils veillent également dans ce cadre à ce que les services académiques et établissements élaborent des **plans de continuité des activités essentielles** adaptés aux principales conséquences des risques (catastrophe, défaillance électrique, absentéisme lié aux pandémies, restrictions d'accès ou de circulation, blocage des systèmes d'information).

3.1.2 Pour la protection de l'information

Pour l'éducation nationale ils sont les relais du secrétaire général, HFDS, en tant qu'**autorités qualifiées de sécurité**

des systèmes d'information (AQSSI) au sens du référentiel général de sécurité, le recteur s'appuyant sur un responsable de la sécurité des systèmes d'information (RSSI) désigné au sein des services académiques pour l'application des dispositions ministérielles ou interministérielles.

Pour l'éducation nationale ils sont également les relais du HFDS en tant que responsables de **la protection du secret**, et veillent dans le cadre du « catalogue des emplois » à l'habilitation des principaux cadres de l'académie (notamment, outre les recteurs eux-mêmes, les secrétaires généraux, les DA-SEN, les responsables de la sécurité informatique) pour l'accès aux informations classifiées et supports protégés. Ces habilitations sont en outre nécessaires à l'utilisation du téléphone cryptographique (Teorem-Rimbaud) reliant les recteurs et les DA-SEN, comme les responsables des autres services centraux et déconcentrés de l'État dans le cadre du **réseau sécurisé de l'État**, particulièrement résilient et utile en situations de crise.

3.1.3 Pour la gestion de crise

L'organisation générale de l'État pour la gestion des crises majeures associant chaque département ministériel concerné à la préparation des décisions ou à leur mise en œuvre les recteurs ont un rôle majeur dans l'information de crise, étant souvent les mieux à même d'**apprécier justement et rapidement les situations dans le contexte régional**, en vue de prendre des décisions ou pour éclairer les décisions à prendre au niveau gouvernemental ou zonal et les mettre en œuvre.

Ils **pilotent les services académiques**, assurant la bonne représentation de l'éducation nationale au sein de la coordination opérationnelle départementale en liaison avec les autres services de l'État et les collectivités. Ils mettent en place si nécessaire des cellules de crise au niveau académique pour organiser les liaisons avec les échelons départementaux et les établissements, le cas échéant avec le délégué de zone, et avec l'administration centrale (cellule ministérielle de crise en liaison avec le cabinet du ministre).

Enfin, pour la **communication externe**, en direction du public, ils prennent toute initiative utile, le cas échéant en liaison avec le cabinet du ministre et la cellule ministérielle de crise, en cohérence avec la communication externe assurée par les préfets, chargés de la coordination opérationnelle notamment au niveau de la zone et du département. Ils définissent à cet égard le rôle qu'ils délèguent notamment aux DA-SEN, voire aux chefs d'établissement.

3.2 Le rôle des services départementaux de l'éducation nationale et des établissements

Le niveau départemental constitue un **échelon opérationnel** de base de gestion de crise, sous l'autorité des préfets de département. C'est au « centre opérationnel départemental » (COD) de la préfecture coordonnant les services de l'État que se prennent la plupart des décisions telles que les restrictions à la circulation, le confinement ou les évacuations qui peuvent concerner les établissements scolaires, et que sont données les instructions sur la conduite à tenir et l'information du public. Lorsque la crise est susceptible de dépasser ou dépasse les capacités des moyens départementaux et/ou concerne au moins un autre département, le préfet de département continue à prendre ces décisions mais dans le cadre de la coordination du préfet de zone de défense et de sécurité.

C'est pourquoi il importe que, parallèlement à l'information du recteur, le COD ait une connaissance immédiate des informations relatives à la situation des établissements scolaires.

Il importe donc d'assurer au COD la présence d'un **représentant des services académiques** connaissant le territoire et les établissements avec lesquels il est en mesure de communiquer. Ce représentant sera familiarisé avec le rôle des différents intervenants dans la gestion de crise (services de sécurité, d'incendie et de secours, services médicaux, services de l'État en charge de la protection des territoires et des populations, justice), des collectivités de rattachement, en particulier les maires qui non seulement sont directement en charge des écoles mais ont un pouvoir de police générale.

Ce faisant, les **chefs d'établissement** seront plus facilement en mesure d'exercer leur responsabilité de garants de l'ordre public pour « prendre toute décision au sein de l'établissement, en liaison avec les autorités administratives compétentes, pour assurer la sécurité des personnes et des biens, l'hygiène et la salubrité de l'établissement » (R. 421-10 du code de l'éducation).

En conclusion

Les dispositions qui précèdent visent à assurer une articulation efficace et bien comprise entre tous les niveaux et domaines de responsabilités et contribuent à aider les chefs d'établissement et leurs équipes éducatives à progresser dans la « culture de crise ».

C'est pourquoi le service du haut fonctionnaire de défense et de sécurité s'attachera à animer avec les académies, en liaison avec les partenaires institutionnels, une formation permanente des responsables pouvant être impliqués dans la gestion des crises majeures, incluant les retours d'expériences et l'apprentissage mutuel.

Les fonctions de sécurité et de défense sont indispensables au fonctionnement du service public de l'enseignement et de la recherche. En outre, concernant l'ensemble de la communauté éducative, elles peuvent opportunément offrir un terrain naturel pour des activités d'éducation à l'esprit de défense et à la responsabilité face aux risques.

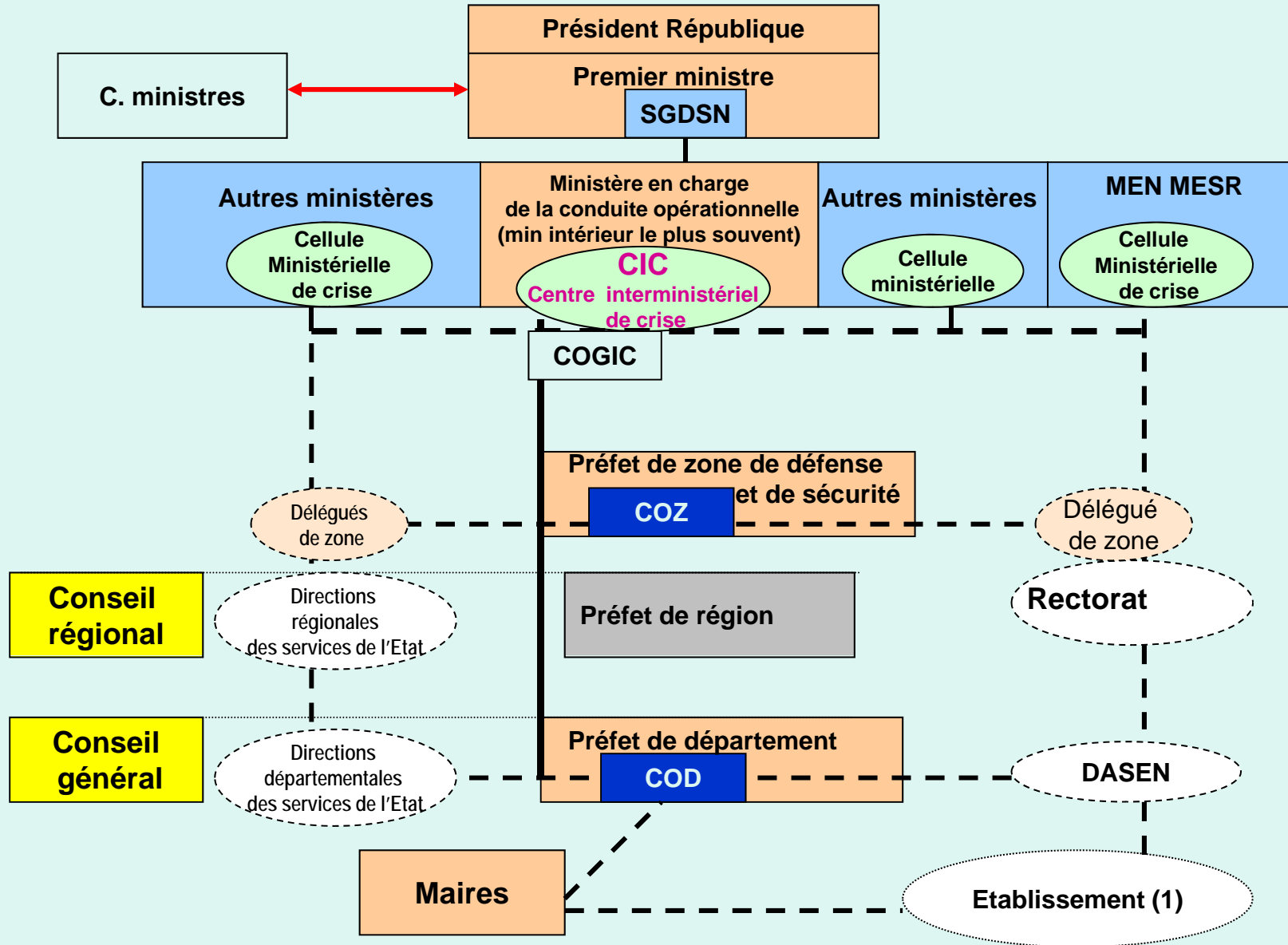
Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative,
Luc Chatel

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche,
Laurent Wauquiez

Annexe

↳ *Défense et sécurité*

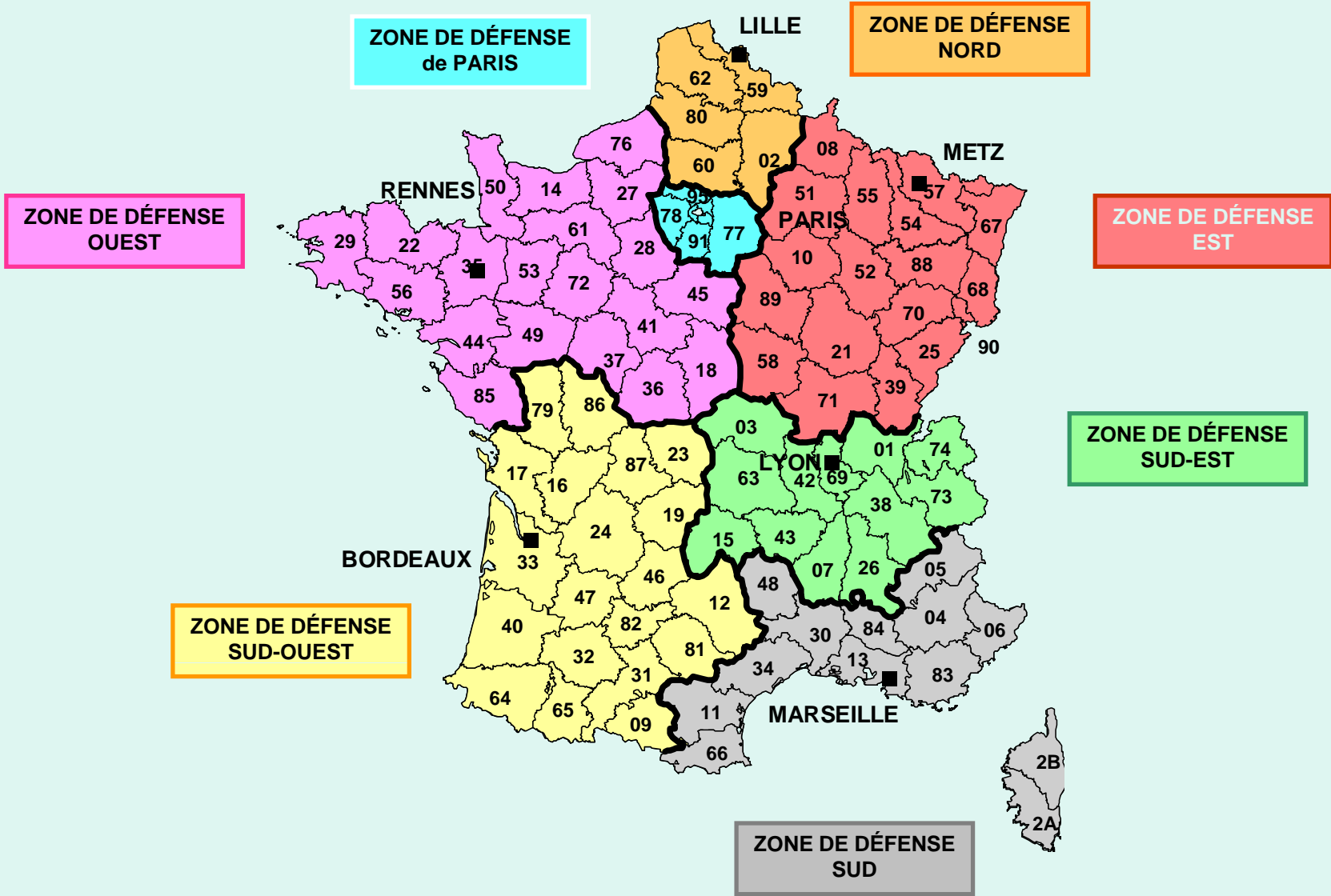
L'éducation nationale dans l'organisation générale de l'Etat pour la gestion des crises majeures



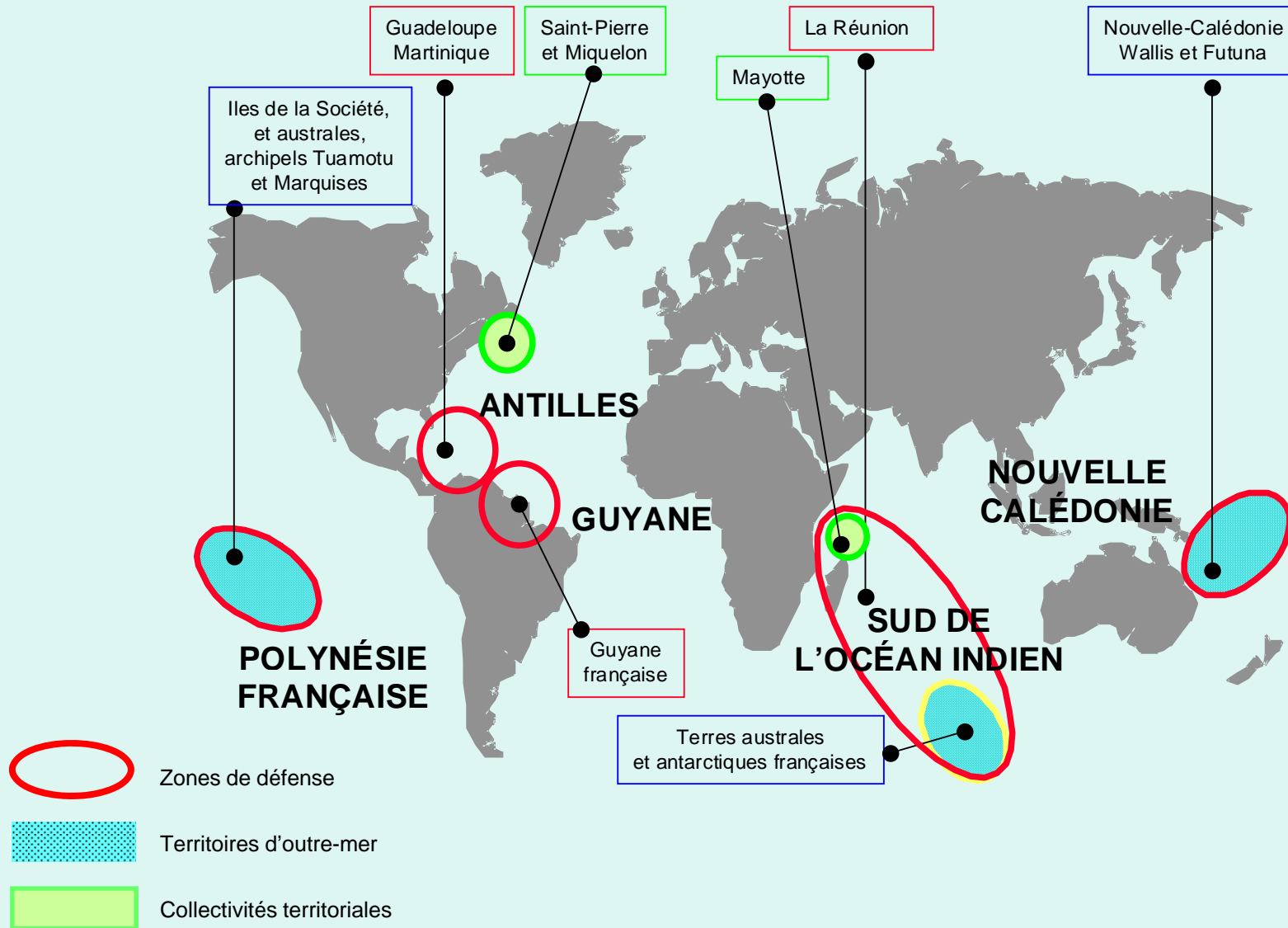
——— Direction opérationnelle
 - - - Information et coordination

(1) Schéma applicable aux EPLE. En ce qui concerne les écoles l'intervention des maires est systématique.

Les zones de défense et de sécurité



L'organisation territoriale de défense Outre-mer



Organisation générale

Cneser

Convocation

NOR : ESRS1200100S

décision du 13-3-2012

ESR - DGESIP

Par décision du président du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire, en date du 13 mars 2012, le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire est convoqué au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche le **lundi 14 mai 2012 à 9 h.**

Organisation générale

Cneser

Convocation

NOR : ESRS1200101S

décision du 13-3-2012

ESR - DGESIP

Par décision du président du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire, en date du 13 mars 2012, le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire est convoqué au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche le **mardi 22 mai 2012 à 9 h**

Enseignement supérieur et recherche

Titres et diplômes

Attribution du grade de licence au bénéfice des titulaires de certains titres ou diplômes relevant du livre III de la quatrième partie du code de la santé publique

NOR : ESRS1200105A

arrêté du 19-3-2012

ESR - DGESIP A/MFS

Vu code de l'éducation, notamment articles L. 613-1, L. 682-1, L. 683-2 et L. 684-2 ; code de la santé publique ; décret n° 2010-1123 du 23-9-2010

Article 1 - Le grade de licence qui est conféré aux titulaires de titres ou diplômes relevant du livre III de la quatrième partie du code de la santé publique, en application du décret du 23 septembre 2010 susvisé, est établi sur un document édité par l'Imprimerie nationale. Il est constitué d'un seul recto, dont les rubriques sont complétées conformément au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté.

Article 2 - Le présent arrêté est applicable en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie.

Article 3 - Les recteurs d'académie, les vice-recteurs d'académie et les présidents d'université sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Bulletin officiel du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Fait le 19 mars 2012

Pour le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche
et par délégation,

Le directeur général pour l'enseignement supérieur et l'insertion professionnelle,
Patrick Hetzel

Annexe

[↳] *Modèle de licence*

Annexe
Modèle de grade

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche

GRADE DE LICENCE

Vu le code de l'éducation ;

Vu le décret n° 2002-481 du 8 avril 2002 relatif aux grades et titres universitaires et aux diplômes nationaux ;

Vu le décret n° 2010-1123 du 23 septembre 2010 relatif à la délivrance du grade de licence aux titulaires de certains titres ou diplômes relevant du livre III de la quatrième partie du code de la santé publique ;

Vu la convention du....., signée entre le groupement....., la Région..... et les universités.....
et....., coordonnées par l'université.....;

Vu la délibération du jury du.....attribuant le diplôme d'État d'infirmier à (M. ou Mme) Prénom NOM.....
né(e) le..... à

Le grade de licence est conféré, au titre de l'année universitaire.....

à (M. ou Mme) Prénom NOM.....

Fait à....., le

Le titulaire

Le recteur d'académie, chancelier des universités

Le président de l'université (coordinatrice)

(ou pour le ministre de l'enseignement supérieur et
de la recherche et par délégation, le vice-recteur de))

N°

Enseignement supérieur et recherche

Hygiène et sécurité

Compte rendu de la réunion du CCHS compétent pour l'enseignement supérieur et la recherche

NOR : ESRS1200103X

réunion du 18-10-2011

ESR - DGRH C1-3

Le comité s'est réuni sous la présidence d'Éric Bernet, chef du service des personnels ingénieurs, administratifs, techniques, sociaux et de santé et des bibliothèques représentant Josette Théophile, directrice générale des ressources humaines.

I - Approbation du procès-verbal de la séance du CCHS du 27 juin 2011

Après les corrections apportées en séance, le procès verbal est adopté à l'unanimité.

II - Approbation du rapport d'évolution des risques professionnels 2010

Plusieurs demandes de modification du texte sont apportées en séance, notamment dans la partie accidents et maladies professionnelles, dans laquelle il est ajouté que « toutefois, le bilan social du Cnous laisse apparaître un indice de fréquence et un taux de gravité beaucoup plus élevé ».

Le rapport d'évolution des risques est approuvé avec 9 voix « Pour », ainsi réparties : FSU : 2 ; Sgen-CFDT : 1 ; Unsa-Éducation : 1 ; administration : 5, et 1 voix « Contre » pour la CGT. Il n'y a pas d'abstention.

Monsieur Rubinstein, représentant de la CGT, reconnaît que des améliorations par rapport au projet initial ont été apportées. Cependant, il ne peut voter pour un texte qui ne fait pas apparaître les données, qu'il juge alarmantes, relevées dans le bilan social du Cnous. La volonté persistante d'utiliser des données partielles pour justifier une analyse rassurante n'est pas acceptable. En effet, les données concernant les accidents du travail des crous sont au moins égales à celles constatées dans le privé. Le rapport d'évolution des risques persiste à mentionner le contraire. Pour ces raisons, il vote contre.

III - Projet de décret sur les comités d'hygiène et de sécurité et des conditions de travail dans les établissements d'enseignement supérieur

Pour ce point, l'administration était assistée de deux experts : Muriel Pochard et François Brissy du département de la réglementation à la DGESIP.

Madame Deana-Côté indique que ce projet de décret confie, de manière dérogatoire au décret du 28 juin 2011, la création des CHSCT aux chefs d'établissement et prévoit quelques ajustements techniques devant permettre une harmonisation des CHSCT d'établissements. Par ailleurs, ce projet de décret modifie et abroge, au terme du mandat en cours des CHS déjà constitués, le décret du 24 avril 1995.

La CPU, la DGESIP, et la DAJ ont été consultées sur ce texte. Le projet de décret n'a pu faire l'objet dans sa rédaction finale d'un débat au sein d'un groupe de travail avec les représentants du personnel : en effet, se posait la question du maintien éventuel de la représentation des usagers (étudiants) au sein des CHSCT, notamment du fait de l'élargissement des missions du CHSCT aux conditions de travail des agents. Sur ce point, l'avis du cabinet du ministre a été sollicité et, en conséquence, il a été décidé de maintenir cette représentation des usagers au sein des CHSCT d'établissement avec la possibilité de le réunir en formation restreinte pour des questions intéressant exclusivement des personnels.

Le texte est très attendu dans les établissements qui doivent mettre en place leurs nouvelles instances.

Compte tenu de l'urgence que revêt la parution du texte, ce projet est examiné en séance afin de recevoir l'avis du CCHS. Le décret doit être ensuite présenté à la DGAFP, au comité technique (CT) ministériel puis soumis à l'avis du Conseil d'État.

Les représentants du personnel présentent la déclaration commune ainsi rédigée :

« Les représentants du personnel précisent qu'ils n'ont pas travaillé à la préparation d'amendements, ceux-ci seront élaborés si le texte est présenté au comité technique ministériel du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche (CTMESR).

Le projet de décret présenté n'apparaît pas conforme avec les textes en vigueur. En effet, la présence des étudiants et le vote de ceux-ci dans cette instance vont à l'encontre de l'article 10 de la loi du 5 juillet 2010. Cet article qui modifie l'article 16 de la loi 84-16 du 11 janvier 1984 modifié portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État précise que :

« Art. 16.-I. - Dans toutes les administrations de l'État et dans tous les établissements publics de l'État ne présentant pas un caractère industriel ou commercial, il est institué un ou plusieurs comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.

II. - Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail a pour mission de contribuer à la protection de la santé physique et mentale et de la sécurité des agents dans leur travail, à l'amélioration des conditions de travail et de veiller à l'observation des prescriptions légales prises en ces matières.

III. - Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail comprend des représentants de l'administration et des représentants désignés par les organisations syndicales. Seuls les représentants désignés par les organisations syndicales prennent part au vote.

Pour l'ensemble des organisations syndicales, le débat autour des conditions de travail des étudiants pourrait avoir lieu au Cevu (conseil des études et de la vie universitaire) comme le prévoit l'article L. 712-6 du code de l'éducation :

« Le conseil des études et de la vie universitaire est consulté sur les orientations des enseignements de formation initiale et continue, sur les demandes d'habilitation et les projets de nouvelles filières et sur l'évaluation des enseignements.

Le conseil est en outre consulté sur les mesures de nature à permettre la mise en œuvre de l'orientation des étudiants et de la validation des acquis, à faciliter leur entrée dans la vie active et à favoriser les activités culturelles, sportives, sociales ou associatives offertes aux étudiants et sur les mesures de nature à améliorer les conditions de vie et de travail, notamment sur les mesures relatives aux activités de soutien, aux œuvres universitaires et scolaires, aux services médicaux et sociaux, aux bibliothèques et aux centres de documentation.

Il est également consulté sur les mesures d'aménagement de nature à favoriser l'accueil des étudiants handicapés. Il est le garant des libertés politiques et syndicales étudiantes. Il peut émettre des vœux. »

L'esprit de ce texte apparaît à nos organisations syndicales bien loin de celui des accords de Bercy, qui ont été signés par l'ensemble des organisations syndicales représentées au CCHS-ESR mais aussi par les employeurs publics.

C'est pourquoi, si le texte reste en l'état nous émettrons un avis négatif sur ce projet de décret.

Madame Deana-Côté, afin de faciliter l'application de l'article 8 portant sur la possibilité de se réunir en formation restreinte, propose la réécriture de l'article 9 et les conditions d'application du quorum. Cet article comprend désormais deux parties, une partie relative aux personnels, l'autre aux usagers.

Les représentants du personnel font remarquer que l'application de l'article 8 pose des problèmes autres que ceux du quorum. Par ailleurs, ils indiquent que la loi du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social accorde le droit de vote uniquement aux représentants du personnel. En outre l'article L. 4612-1 du code du travail ne s'applique

pas aux usagers.

Éric Bernet indique que le décret vise le code de l'éducation et notamment l'article L. 711-1 qui précise que les établissements sont gérés de façon démocratique avec le concours de l'ensemble des personnels, des étudiants et de personnalités extérieures.

Le texte est soumis au vote et recueille : 5 voix « Contre » : (FSU : 2 ; Sgen-CFDT : 1 ; Unsa- Éducation : 1 ; CGT : 1) - 5 voix « Pour » : (administration) - pas d'abstention.

IV- Programme annuel de prévention pour l'année universitaire 2011-2012

Un groupe de travail réuni le 20 septembre 2011 a permis d'amender le programme. Cependant d'autres modifications sont demandées en séance.

Monsieur Rubinstein pour la CGT prend acte des modifications de rédaction consenties par l'administration mais constate qu'aucune évaluation de coût n'est présentée. Ce document ne peut être un véritable programme. Il s'abstiendra donc lors du vote.

Soumis au vote, le programme annuel de prévention recueille un avis favorable : 9 voix : « Pour » (2 : FSU ; 1 : Sgen-CFDT ; 1 : Unsa-Éducation ; 5 : administration), et 1 « Abstention » (CGT) - pas de voix « Contre ».

V - Informations diverses

- L'école supérieure de l'éducation nationale (Esen) a envoyé à l'ensemble des participants, par courrier électronique, les diaporamas des intervenants (DGAFP et Secfi) présentés lors des journées de formation - action des 29 et 30 septembre (matin) 2011. Ils seront ensuite mis en ligne sur le site de L'esen avec des documents pédagogiques permettant aux académies et aux établissements d'enseignement supérieur de s'informer pour procéder à la mise en place de leur CHSCT.

- Cette séance du CCHS est la dernière du mandat des représentants du personnel.

- Un nouveau calendrier de réunion des CHSCT sera établi une fois le CHSCT ministériel installé.

Tous ces points figurent au procès-verbal de la réunion du CCHS compétent pour l'enseignement supérieur et la recherche du 18 octobre 2011. Ce document sera consultable sur le site : <http://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/>, ressources humaines/concours-emplois-carrières/santé et sécurité au travail.

Enseignement supérieur et recherche

Partenariat

Modification des statuts de la « Fondation partenariale de l'université de Cergy-Pontoise »

NOR : ESRS1200102A

arrêté du 20-2-2012

ESR - DGESIP B2

Par arrêté du recteur de l'académie de Versailles en date du 20 février 2012, les modifications des statuts de la fondation partenariale dénommée « Fondation partenariale de l'université de Cergy-Pontoise » sont autorisées. Les statuts de cette fondation partenariale peuvent être consultés auprès des services du rectorat de l'académie de Versailles.

Mouvement du personnel

Conseils, comités et commissions

Nomination à la Commission nationale de l'expérimentation animale

NOR : ESRR1200104A

arrêté du 12-1-2012

ESR - DGRI-SPFCO B2

Par arrêté du ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire et du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 12 janvier 2012, est nommée membre de la Commission nationale de l'expérimentation animale, en qualité de représentante de l'État désignée sur proposition du ministre chargé de l'industrie :

- Marie-Christine Le Gal, titulaire, en remplacement d'Anne Rouban.

Mouvement du personnel

Conseils, comités et commissions

Désignation des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ministériel du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche

NOR : ESRH1200106A

arrêté du 15-3-2012

ESR - DGRH C1-3

Vu loi n° 83-634 du 13-7-1983 modifiée, ensemble loi n° 84-16 du 11-1-1984 modifiée ; décret n° 82-453 du 28-5-1982 modifié ; décret n° 2011-184 du 15-2-2011 ; arrêté du 26-12-2011 ; arrêté du 19-1-2012

Article 1 - Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ministériel créé auprès du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche comprend, outre le ministre ou son représentant qui le préside, le directeur général des ressources humaines.

Article 2 - Sont désignés pour quatre ans, en qualité de représentants du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ministériel institué auprès du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche, les sept représentants titulaires et les sept représentants suppléants désignés par les organisations syndicales habilitées, ainsi qu'il suit :

I - Au titre de la Confédération générale du travail (CGT)

En qualité de titulaires

- Laurent Defendini
- Victor Pires

En qualité de suppléants

- Alain Bouyssy
- Christophe Gauthier

II - Au titre de la Fédération syndicale unitaire (FSU)

En qualité de titulaires

- Monsieur Michel Carpentier
- Chantal Chantoiseau

En qualité de suppléants

- Monsieur Daniel Bachet
- Maria-Angeles Ventura

III - Au titre de l'Union nationale des syndicats autonomes (Unsa)

En qualité de titulaires

- Denis Freyssinet
- Erwan Guyovic

En qualité de suppléants

- Pierre-Benoît Andreoletti
- Christine Roland-Levy

IV - Au titre de la Confédération française démocratique du travail (CFDT)

En qualité de titulaire

- Gilbert Heitz

En qualité de suppléant

- Bernard Valentini

Article 3 - Sont abrogés :

- l'arrêté du 21 septembre 2006 modifié, fixant la liste des représentants de l'administration au comité central d'hygiène et de sécurité compétent pour l'enseignement supérieur et la recherche, chargé d'assister le comité technique paritaire ministériel créé par l'arrêté du 6 mai 1994 ;

- l'arrêté du 2 juin 2008 modifié, portant liste nominative des représentants du personnel au comité central d'hygiène et de sécurité compétent pour l'enseignement supérieur et la recherche, chargé d'assister le comité technique paritaire ministériel créé par l'arrêté du 6 mai 1994.

Article 4 - La directrice générale des ressources humaines est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Fait le 15 mars 2012

Pour le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche
et par délégation,

La directrice générale des ressources humaines,
Josette Théophile